

DCULT N° 17.124

CONTRAT DE CESSION
DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Compagnie Thomas le Douarec (association loi 1901), représentée par Anne le Douarec
En qualité de présidente
Domiciliée au 52, rue Bouret 75019 Paris
Numéro siret : 38478965700010
Licence d'entrepreneur de spectacle 2 - 1027376
Tél. : 0660614221

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR**

D'une part

ET:

La Commune de Royan- Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan
Numéro SIRET : 211 703 061 00013
APE : 751A
Adresse : 80 avenue de Pontalliac 17201 Royan cedex
Téléphone : 05 46 39 56 56
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.
Dénommée "LE COPRODUCTEUR".

désignée ci-après "L'Organisateur» ou « le Diffuseur»

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR**

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

LE PORTRAIT DE DORIAN GRAY
De Thomas le Douarec d'après l'unique roman d'Oscar Wilde
Scénographie et Mise en scène Thomas le Douarec
Lumières Stéphane Balny
Musiques Mehdi Bourayou
Costumes José Gomez et Frédéric Pineau

Avec
Caroline Devismes
Arnaud Denis
Maxime de Toledo
Et Thomas le Douarec

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2) **L'ORGANISATEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

**Salle Jean Gabin
112 rue Gambetta 17200 Royan**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques du lieu réservé par le DIFFUSEUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 – Objet du contrat

1-1 LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions précisées au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

1-2 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après

pour une représentation le vendredi 17 mars 2017 le spectacle susnommé :

LE PORTRAIT DE DORIAN GRAY

Pays : **France**

Ville : **ROYAN**

Date Horaire de représentation : **20H30**

Lieu : **Salle Jean Gabin**

Durée du spectacle : **1h45 sans entracte**

ART 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2-1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée minimum de 1h40 minutes et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales françaises comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2 LE PRODUCTEUR fournira en partie les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.

2-3 LE PRODUCTEUR fournit en **Annexe I**, les conditions techniques du spectacle.

Ce contrat technique, fait partie intégrante du contrat. Son non-respect entraînerait l'annulation pure et simple du contrat.

2-4 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2-5 LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

2-6 L'organisateur assurera :

Les voyages Paris/ Royan (aller/retour en 1^{er} Classe) de toute l'équipe (seulement 3 billets :

Arnaud Denis, Caroline Devismes et Maxime de Toledo)

Et le transport du décor uniquement sur présentation des factures de la location du camion et des frais d'essence et de péage. Thomas le Douarec et le régisseur Charly Thicot viendront avec le camion.

2-7 LE PRODUCTEUR assure de la disponibilité des comédiens pour la promotion de la pièce (articles, interviews dans les médias locaux).

ART 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité, en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

Compte tenu des conditions techniques définies en annexe 1, la capacité de la salle est de **340** spectateurs.

La salle sera en configuration assise.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés), permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie dédites autorisations au plus tard 15 jours avant le spectacle. En cas de retrait des autorisations administratives (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable ; dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 5 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **17 mars 2017** à 09h00 pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement sera effectué le **17 mars 2017** après le spectacle.

3-2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conforme au contrat technique) y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage du matériel de l'artiste et au service des représentations. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes alimentations nécessaires.

Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité au cas où.

Il fournira au PRODUCTEUR une fiche technique de la salle.

Aucune personne ne devra être présente pendant le temps des balances, répétitions et filage technique.

3-3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs, supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3-4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR, tel que défini à l'article 2-6 des présentes.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

3-5 L'ORGANISATEUR

garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3-6 L'ORGANISATEUR assurera :

Les frais de restauration et les défrailements des personnes qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

3-7 Aucune première partie envisagée par LE DIFFUSEUR ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

3-8 L'ORGANISATEUR prendra en charge les hébergements et restauration de l'ensemble de l'équipe artistique comme suit :

-HEBERGEMENTS :

Le 16/03/2017 : 2 CHAMBRES SINGLE « GRAND LIT »

Le 17/03/2017 : 3 CHAMBRES SINGLE « GRAND LIT » et 1 CHAMBRE DOUBLE « GRAND LIT »

-RESTAURATION :

Le 17/03/2017 :

-2 petits déjeuner

-2 Déjeuners

-5 Dîners complet

Le 18/03/2017: 5 Petit-Déjeuner

ART 4 : Billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

LE DIFFUSEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

ART 5 – Prix de Cession du spectacle

- En contrepartie du droit de représenter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR le plus rapidement possible.

Cession HT du spectacle 5 500 euros.

TVA à 5,5 % : 302,50

Total TTC : 5802,50

Numéro de TVA : FR16384789657

RIB Compagnie Thomas le Douarec Crédit agricole Ile de France

Code Banque : 18206 Code Guichet : 00140 Numéro de compte : 46930943001 Clé RIB 90

Domiciliation Paris Cusine

ART 6 : Droits d'auteurs et taxes afférentes au spectacle.

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des diverses taxes afférentes au spectacle dont :

- la TVA sur les recettes : 2,10
- la taxe fiscale
- Les droits d'auteur SACD(10,50 % droits d'auteurs) seront réglés directement à la SACD
- Les droits du compositeur Mehdi Bourayou 1,5 % seront réglés à la SACD
- Les droits de mise en scène (4% droits de mise en scène)
- Etc ...

ART 7 – Enregistrement/Diffusion

7-1 En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, sont formellement interdits, sauf accord préalable écrit particulier et formel du PRODUCTEUR.

7-2 L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels du spectacle.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

7-3 Tout appareil photographique, magnétophone et vidéo sont interdits dans la salle, ainsi que tout objet pouvant porter atteinte au bon déroulement du spectacle. Les modalités et l'application de cette disposition sont sous la responsabilité du DIFFUSEUR.

7-4 Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à prendre des photos avant et pendant la représentation afin de les diffuser sur son site et sa page Facebook

ART 8 Assurances

8-1 LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

8-2 L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

8-3 Concernant les spectacles en plein air LE DIFFUSEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Le producteur se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander à l'organisateur l'annulation du spectacle si, à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée) en danger.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre conseil :

ASSURANCE & SPECTACLE

91 Rue Saint-Lazare

75009 Paris

Tel : 01 53 32 20 00

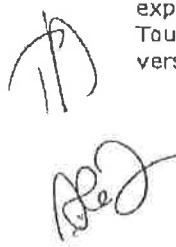
ART 9 : Résiliation ou suspension du contrat

9-1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste et tout autre cas de force majeure.

Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne le PRODUCTEUR, cette somme ne pourra être inférieure au montant de la vente défini à l'article 5.

9-2 Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au minimum nécessaire à la couverture des frais engagés.



Pour le PRODUCTEUR, cette somme serait égale au montant défini à l'article 5.

9-3 Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les sommes payables par LE DIFFUSEUR au PRODUCTEUR avant le spectacle ne lui auraient pas été versées intégralement, le PRODUCTEUR sera en droit, ce qu'accepte expressément LE DIFFUSEUR, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus et de ne pas assurer le spectacle.

ART 10 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ART 11 : Attribution de juridiction

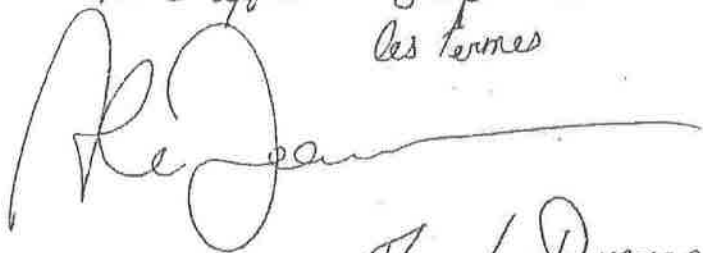
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux Compétents de PARIS, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Le présent contrat comporte 6 pages.

Fait, à Paris, en deux exemplaires
Le 13 mars 2017

LE PRODUCTEUR

*lu et approuvé Bon pour accord sur tous
les termes*



*représentée par Mme Le Douarin
par la C'd Thomas Le Douarin*

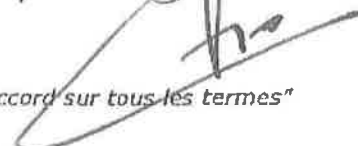
L'ORGANISATEUR

Patrick MARENGO
Premier Adjoint

*Lu et approuvé
Bon pour accord sur
tous les termes*



*Pour le député-maire et
par délégation.*



Faire précéder la signature de la mention : "lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes"